



CEMP / 230419

COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE ET LE
DOUZE MARS
A LA REQUÊTE DE :

LA CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE DE MIDI-PYRÉNÉES, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance, au capital de 590 943 220 euros, dont le siège social est situé 10, avenue Maxwell à TOULOUSE (31100), immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 383 354 594, Intermédiaire d'assurance, Immatriculé à l'ORIAS sous le n°07019431, carte professionnelle transactions sur immeubles et fonds de commerce n°CPI 3101 2018 000 037 168, Garantie Financière 110 000 euros, poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Laquelle élit domicile et constitue pour Avocat **Maître Christophe MORETTO**, Avocat de la SELARL ARCANTHE, Avocats associés au Barreau de Toulouse, y demeurant 4 Allées Paul Feuga, où pourront être notifiées toutes offres et significations relatives à la présente saisie.

J'AI, COMMISSAIRE DE JUSTICE SOUSSIGNE,

Louis Philippe LOPEZ - Olivier MALAVIALLE
Ministres de Justice associés, S.C.A. dont le siège est
21, rue du Nempart St-Etienne 31000 TOULOUSE l'un deux soussigné

FAIT COMMANDEMENT A :

©AVOVENTES.FR

AGISSANT EN VERTU :

✎ D'un acte authentique en date du 23 Juillet 2013 reçu par Maître Raphaël RANISIO, notaire à CUGNAUX (31), contenant prêts par la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI PYRENEES à **AVOVENTES.FR** et Hypothèque légale spéciale du prêteur de deniers.

DE PAYER DANS UN DELAI DE HUIT JOURS LES SOMMES SUIVANTES :

Décompte arrêté au 22 Novembre 2023

• **Au titre du prêt PRIMO SIMPLE n°8411514**

Echéances impayées du 10/02/2023 au 10/10/2023	1.046,56 €
Capital restant dû au 16/10/2023	12.322,44 €
Intérêts de retard au taux contractuel de 2,25% l'an du 17/10/2023 au 15/03/2024 inclus	147,99 €
Intérêts de retard au taux contractuel de 2,25% l'an du 16/03/2024 jusqu'à parfait paiement	MEMOIRE
Indemnité de déchéance du terme de 7% des sommes dues au jour de la déchéance du terme	862,57 €
Sous total outre mémoire (sauf erreur ou omission)	14.379,56 €

• **Au titre du prêt PRIMO SIMPLE n°8411515**

Echéances impayées du 10/12/2022 au 10/10/2023	10.098,43 €
Capital restant dû au 16/10/2023	103.441,21 €
Intérêts de retard échus au taux contractuel de 3,11% l'an du 17/10/2023 au 15/03/2024 inclus	1.752,60 €
Intérêts de retard à échoir au taux contractuel de 3,11% l'an du 16/03/2024 jusqu'à parfait paiement	MEMOIRE
Indemnité de déchéance du terme de 7% des sommes dues au jour de la déchéance du terme	7.240,88 €
Sous total outre mémoire (sauf erreur ou omission)	122.533,12 €

Soit un total de 136.912,68 € (CENT-TRENTE-SIX MILLE NEUF CENT DOUZE EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES) SAUF MEMOIRE, ERREUR ou OMISSION (compte arrêté au 15 Mars 2024), montant de la créance résultant de l'acte de prêt notarié ;

Outre, le **coût du présent commandement** mis au bas et tous frais conséquents faits ou à faire.

Sous réserve et sans préjudice de tout autre dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant du tout détail et liquidation en cas de règlement immédiat, et en tenant compte de tout acomptes qui auraient pu être.

Avertissant le ou les débiteurs qu'à défaut de paiement dans le **DELAI DE HUIT JOURS**, la procédure aux fins de vente de l'immeuble dont la désignation suit, se poursuivra et à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du Juge de l'Exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure.

DESIGNATION DES BIENS :

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un immeuble en nature de maison à usage d'habitation sise à ROQUES (31), 18Bis Route de Villeneuve, y cadastré

- **Section AT n°240**, pour une contenant de 00ha 07a 33ca,
- **Section AT n°245**, pour une contenance de 00ha 03a 52ca ;

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Les débiteurs ci-dessus désignés sont propriétaires desdits biens pour les avoir acquis suivant acte reçu par Maître Raphaël RANISIO, notaire à CUGNAUX (31), le 23 Juillet 2013 et publié au service de la publicité foncière de MURET le 07 Août 2013 V°2013P n°4251.

TRES IMPORTANT

Leur rappelant que :

- ✎ Le commandement vaut saisie des immeubles ci-dessus désignés et que les biens sont indisponibles à l'égard des débiteurs à compter de la signification de l'acte et à l'égard

des tiers, à compter de la publication dudit commandement au Service de la publicité foncière de MURET.

✎ Le commandement vaut saisie des fruits et les débiteurs en sont séquestre.

✎ Les débiteurs gardent la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet étant néanmoins rappelé que cette vente ne pourra être conclue qu'après l'autorisation du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire.

ET A MEME REQUETE AVONS SOMME

D'avoir à indiquer à la
Commissaires de Justice à....., si le bien fait l'objet d'un bail, les noms, prénoms et adresse du preneur ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

CE A QUOI IL M'A ETE REPONDU :

.....
.....
.....
.....
.....

IL EST EN OUTRE RAPPELE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 321-3 DU CODE DES PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION, QUE :

✎ Huit jours après la signification du présent acte, le commissaire de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description des immeubles.

✎ Le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de TOULOUSE est territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie, et des contestations et demandes incidentes y afférentes.

✎ Le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de ladite loi.

✎ Si le débiteur est une personne physique, s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la

Commission de Surendettement des Particuliers instituée par l'article L.712-1 du Code de la Consommation.

- ✎ Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise l'acte de transmission, à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.
- ✎ Lorsque le commandement de payer valant saisie est signifié à la personne qui a consenti une hypothèque sur l'un de ses biens, pour garantir la dette d'un tiers, le délai de sommation prévu au quatrièmement est porté à un mois.

LES MENTIONS PREVUES A L'ARTICLE R. 321-3 DU CODE DES PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION SONT PRESCRITES A PEINE DE NULLITE. TOUTEFOIS, LA NULLITE N'EST PAS ENCOURUE AUX MOTIFS QUE LES SOMMES RECLAMEES SONT SUPERIEURES A CELLES QUI SONT DUES AU CREANCIER.

Et ce afin qu'ils n'en ignorent.

**SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE**

PROCES-VERBAL DE SIGNIFICATION

Le Mardi douze Mars deux mille vingt-quatre .

Le présent acte soit : ***COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE*** a été signifié ce jour à :

Cet acte a été remis par Maître LOPEZ, lui-même dans les conditions ci-dessous et suivant les déclarations qui lui ont été faites, au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :

Le nom figure sur la boîte aux lettres
Le domicile est confirmé par un voisin.

Le destinataire est absent.

N'ayant pu, lors de notre passage, obtenir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne ou à une personne présente acceptant de recevoir copie de l'acte, et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-dessus,

La copie du présent acte a été déposée en notre étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C ; .

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification le 13/03/2024.

Coût définitif du présent acte:
(décret n°96-1080 du 12/12/1996)

DROIT FIXE (A.R444-3)	127,66
D.E.P. (A.444-15)	268,13
S.C.T. (A.444-48)	7,67
TOTAL H.T.	403,46
Montant de la T.V.A	80,69
FRAIS POSTAUX	6,40
TOTAL T.T.C. en Euros	490,55

Chaque copie signifiée du présent acte a été dressée sur quatre feuilles.

Visa par l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Maître LOPEZ



PROCES-VERBAL DE SIGNIFICATION

Le Mardi douze Mars deux mille vingt-quatre

Le présent acte soit : ***COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE*** a été signifié ce jour à :

Cet acte a été remis par Maître LOPEZ, lui-même dans les conditions ci-dessous et suivant les déclarations qui lui ont été faites, au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :

Le nom figure sur la boîte aux lettres
Le domicile est confirmé par un voisin.

Le destinataire est absent.

N'ayant pu, lors de notre passage, obtenir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne ou à une personne présente acceptant de recevoir copie de l'acte, et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-dessus,
La copie du présent acte a été déposée en notre étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.
Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C ;

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification le 13/03/2024.

Coût définitif du présent acte:
(décret n°96-1080 du 12/12/1996)

DROIT FIXE (A.R444-3)	127,66
D.E.P. (A.444-15)	268,13
S.C.T. (A.444-48)	7,67
TOTAL H.T.	403,46
Montant de la T.V.A	80,69
FRAIS POSTAUX	6,40
TOTAL T.T.C. en Euros	490,55

Chaque copie signifiée du présent acte a été dressée sur quatre feuilles.

Visa par l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Maître LOPEZ

